

Circulaire n° 2011/66 du 8 septembre 2011

Caisse nationale d'assurance vieillesse

Direction Juridique et Réglementation Nationale

Département Réglementation national

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses régionales chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale.

Objet

Evolution de la durée d'assurance pour les assurés nés en 1955

Résumé

La présente circulaire précise les durées d'assurance à prendre en compte pour le calcul des pensions et l'ouverture des droits à retraite anticipée des assurés nés à compter de 1955.

Sommaire

[1 - Calcul de la pension](#)

[2 - Retraites anticipées pour carrière longue et pour les assurés handicapés](#)

[3 - Estimations de retraite et versements pour la retraite](#)

Annexe 1 : [Retraite anticipée carrière longue](#)

Annexe 2 : [Retraite anticipée assurés handicapés](#)

Le [IV de l'article 5 de la loi du 21 août 2003](#) modifié par l'[article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) prévoit la mise en place d'un dispositif dans lequel la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein est fixée par décret pour chaque génération quatre ans avant qu'elle n'atteigne l'âge de 60 ans.

La durée d'assurance applicable aux assurés nés en 1955 est ainsi portée à 166 trimestres par le [décret n° 2011-916 du 1er août 2011](#) publié au journal officiel du 2 août 2011.

La présente circulaire précise les durées d'assurance qu'il convient de retenir pour les assurés nés en 1955 et après lorsqu'il convient de :

- calculer la pension ;
- examiner les droits à retraites anticipées pour carrière longue ou assurés handicapés ;
- procéder au calcul estimatif d'une retraite ou examiner les demandes de versement pour la retraite.

1 - Calcul de la pension

La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes exigées pour l'ouverture du droit à pension au taux plein de 50 % est fixée à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955.

Pour les générations 1956 et suivantes, dans l'attente de la publication du décret qui précisera la durée qui leur sera opposable, il convient de retenir la durée d'assurance applicable à la génération 1955.

Cette durée d'assurance étant également prise en compte pour le calcul de la pension (article [L.351-1 3ème alinéa](#) du code de la sécurité sociale), les assurés nés à compter de 1955 bénéficieront d'une pension entière dès lors qu'ils réuniront 166 trimestres au seul titre du régime général.

2 - Retraites anticipées pour carrière longue et pour les assurés handicapés

Dans le cadre des dispositifs de retraite anticipée prévue aux articles [L.351-1-1 CSS](#) (carrière longue) et [L.351-1-3 CSS](#) (assurés handicapés), les durées d'assurance totale et cotisée retenues pour l'ouverture du droit sont déterminées sur la base de la durée exigée pour le taux plein. La durée d'assurance de 166 trimestres est donc retenue pour apprécier les conditions d'ouverture du droit et calculer les pensions des assurés nés à compter de 1955.

Cette durée d'assurance est applicable à compter du 3 août 2011 (lendemain de la parution du [décret](#)).

L'examen des droits à retraite anticipée des assurés nés à compter de 1955, qui se seront manifestés à compter du 3 août 2011, est par conséquent à effectuer sur la base de 166 trimestres.

Toutefois, le document intitulé « attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée » (attestation de situation dite définitive) délivré sur la base de 165 trimestres avant le 3 août 2011 ne doit pas être remis en cause dès lors que l'assuré fera valoir son droit à la date qui a été fixée. La pension sera dans cette hypothèse calculée sur la base de 165 trimestres.

Deux tableaux actualisés, précisant les durées d'assurance à retenir en fonction de l'année de naissance et de l'âge de départ en retraite pour les assurés nés à compter de 1955, figurent en [annexe 1](#) pour les retraites anticipées longue carrière et en [annexe 2](#) pour les assurés handicapés.

3 - Estimations de retraite et versements pour la retraite

Les calculs estimatifs des assurés nés à compter de 1955 sont établis sur la base de 166 trimestres, y compris pour les demandes de régularisation de cotisations arriérées et de rachats de cotisations.

Cette même durée est retenue lors de l'examen d'une demande de versement pour la retraite.

Y. Corvaisier

Annexe 1

Retraite anticipée carrière longue

Assurés nés à compter du 1er janvier 1955

Année de naissance	Age de départ (à compter de)	Durée totale	Durée cotisée	Début activité (en trimestres)	Durée d'assurance pour le calcul
1955	56 ans et 4 mois	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	59 ans	174	170	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
1956	56 ans et 8 mois	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	59 ans et 4 mois	174	170	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	

1957	57 ans	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	59 ans et 8 mois	174	170	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
1958	57 ans et 4 mois	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
1959	57 ans et 8 mois	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	166
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
A compter de 1960	58 ans	174	174	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 dans l'année civile des	166

				16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	
	60 ans	174	166	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans 4 dans l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre	

Rappel : pour les assurés nés à compter de 1956, la durée d'assurance est susceptible d'évoluer.

Annexe 2

Retraite anticipée assurés handicapés

Assurés nés à compter du 1er janvier 1955

Année de naissance	Age de départ (à compter de)	Durée totale d'assurance	Durée cotisée	Durée d'assurance pour le calcul
1955	55 ans	126	106	166 trimestres
	56 ans	116	96	
	57 ans	106	86	
	58 ans	96	76	
	59 ans	86	66	
A compter de 1956	55 ans	126	106	166 trimestres
	56 ans	116	96	
	57 ans	106	86	
	58 ans	96	76	
	59 ans	86	66	

Rappel : pour les assurés nés à compter de 1956, la durée d'assurance est susceptible d'évoluer.